



ARRÊT

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI ordonne les opérations & travaux nécessaires à faire relativement aux Carrieres situées dans les villages de Grizy, Epiais, & lieux circonvoisins.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt rendu le 8 Juillet 1783, il a été ordonné qu'en présence du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoise, visite seroit faite par Guillaumot, Architecte, Membre de l'Académie Royale d'Architecture, nommé par ledit Arrêt pour faire la visite des Carrieres, tant anciennes que nouvelles, situées dans les villages de Grizy, Epiais & lieux circonvoisins, ensemble des autres Carrieres qui pourroient exister dans d'autres paroisses situées dans l'étendue du ressort dudit Bailliage de Pontoise, à l'effet de constater l'état desdites Carrieres, les opérations qu'il y avoit à faire pour remplir les

excavations qui sont déjà faites , ainsi que les ouvertures des anciennes Carrieres , & pour prévenir & empêcher les nouvelles excavations qui se pourroient faire , ensemble pour constater si les Carrieres actuellement exploitées , devoient l'être par excavation ou à tranchée ouverte , & généralement tout ce qu'il convenoit de faire pour prévenir tous les dangers & accidens , dont du tout seroit dressé procès-verbal par ledit Guillaumot ; qu'en exécution de cet Arrêt , ledit Guillaumot s'est transporté sur les lieux & a fait la visite des Carrieres en présence du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoise , dont il a dressé procès-verbal de rapport , duquel il résulte qu'il y a des affaissemens , des fontis & des cloches dans les chemins & sous plusieurs maisons , dont les murs de quelques-unes sont lésardées , qu'il est instant de former des piliers sous les ciels , d'en abattre de défectueux , de faire des remblais , de faire déloger plusieurs habitans exposés à des accidens , d'interdire toutes exploitations par des puits , & que les exploitations doivent être faites à tranchées ouvertes & à découvert ; & comme il est important de pourvoir à ce que les opérations indiquées par ce procès-verbal soient faites sans délai : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que le procès-verbal fait par ledit Guillaumot le 2 Septembre 1783 , & jours suivans , de l'état des Carrieres dont est question , sera entériné pour être exécuté ; en conséquence que dans le délai d'un mois , ou tel autre délai qui sera fixé par la Cour , les propriétaires des terrains desdites Carrieres seront tenus de faire faire , sous l'inspection dudit Guillaumot , & sur l'indication qui leur en sera par lui donnée , les travaux nécessaires relativement aux affaissemens , aux fontis & aux cloches , pour qu'il soit formé des piliers sous les ciels , pour que ceux qui sont défectueux soient abattus , pour faire les remblais nécessaires , & faire faire tous les travaux qu'il conviendra pour la sûreté des lieux , sinon & à faute de ce faire , qu'il y sera pourvu par ledit Guillaumot , lequel sera autorisé à mettre des ouvriers suffisans pour faire faire lesdits travaux aux frais & dépens des propriétaires , dont exécutoire sera délivré par le Lieutenant Général du

Bailliage de Pontoise, sur les mémoires qui auront été arrêtés par ledit Guillaumot, lesquels seront tenus d'en faire le paiement aux ouvriers; ordonner que conformément aux Déclarations des 5 Septembre 1778, 23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780, registrées en la Cour, il ne pourra plus être fait à l'avenir aucune exploitation desdites Carrieres par des puits & par des excavations, & que les exploitations seront faites à tranchées ouvertes & à découvert, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & de plus grande somme s'il y échet; ordonner que ceux qui occupent des maisons où il y a du danger d'habiter, seront tenus de vider les lieux à la premiere sommation qui leur en sera faite à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoise; sinon & à faute de ce faire, qu'ils en seront expulsés; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage de Pontoise, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié, à la requête dudit Substitut, aux propriétaires des Carrieres, à ceux qui les exploitent ou qui en sont les fermiers & locataires, pour qu'ils aient à s'y conformer. Ladite Requête signée par le Procureur Général du Roi.

Oui le rapport de M^e Pierre de Lattaignant, Conseiller :
Tout considéré.

LA COUR entérine le procès-verbal fait par ledit Guillaumot le 2 Septembre 1783, & jours suivans, de l'état des Carrieres dont est question; en conséquence ordonne que dans le délai d'un mois, les propriétaires des terrains desdites Carrieres seront tenus de faire faire, sous l'inspection dudit Guillaumot & sur l'indication qui leur en sera par lui donnée, les travaux nécessaires relativement aux affaissemens, aux fontis & aux cloches, pour qu'il soit formé des piliers sous les ciels, pour que ceux qui sont défectueux soient abattus, pour faire les remblais nécessaires, & faire faire tous les travaux qu'il conviendra pour la sûreté des lieux; sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera pourvu par ledit Guillaumot,

4

que la Cour autorise à mettre des ouvriers suffisans pour faire faire lesdits travaux aux frais & dépens des propriétaires, dont exécutoire sera délivré par le Lieutenant Général du Bailliage de Pontoise, sur les mémoires qui auront été arrêtés par ledit Guillaumot, lesquels seront tenus d'en faire le paiement aux ouvriers; ordonne que conformément aux Déclarations des 5 Septembre 1778, 23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780, registrées en la Cour, il ne pourra plus être fait à l'avenir aucune exploitation desdites Carrieres par des puits & par des excavations, & que les exploitations seront faites à tranchées ouvertes & à découvert, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet: ordonne que ceux qui occupent des maisons où il y a du danger d'habiter, seront tenus de vider les lieux à la premiere sommation qui leur en sera faite à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoise; sinon & à faute de ce faire, qu'ils en seront expulsés: enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoise de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié, à la requête dudit Substitut, aux propriétaires des Carrieres, à ceux qui les exploitent ou qui en sont les fermiers ou locataires, pour qu'ils aient à s'y conformer. FAIT en Parlement le dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné DURAND.

Signé DUFRANC,

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1784.